

ZAE n R

Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAE n R) qu'est-ce que c'est ?

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (Loi « APER ») fait de la planification territoriale une disposition majeure et remet les communes au cœur du dispositif.

Très concrètement, elle prévoit que les communes définissent, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » (ZAE n R) favorables à l'accueil des projets d'énergies.

Dans un contexte d'urgence climatique et énergétique, il y a nécessité à agir rapidement et de déployer massivement l'ensemble des énergies renouvelables.

Qu'est ce qu'une ZAE n R ?

Il s'agit de zones propices à l'implantation des énergies renouvelables, pour lesquelles il y a un potentiel en terme de production d'énergie. Ces zones d'accélération concernent toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie etc.

Il s'agit d'un exercice cartographique et opérationnel, un premier « crible » qui ne nécessite pas d'études particulières. Elles ne sont pas exclusives et des projets pourront être développés en dehors de ZAE n R.

A contrario, elles ne figent pas de secteur en attendant d'éventuels porteurs de projets mais peuvent figer en exclusion des filières.

Elles sont approuvées sur délibération du Conseil Municipal, après concertation des habitants.

Quel intérêt pour la commune ?

La définition des ZAE n R permet au maire d'identifier les secteurs où il souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal.

Quel intérêt pour le porteur de projet ?

Autres avantages des ZAE n R pour le porteur de projet :

- L'amélioration de l'acceptabilité des projets par les habitants déjà concertés pour les ZAE n R
- Des délais d'instruction réduits
- Des avantages financiers : dispositions financières pour des zones à potentiel plus faible, intégration dans les cahiers des charges des appels à projet de critères favorisant les projets en ZAE n R par rapport à des projets hors ZAE n R.

L'identification d'une ZAE n R ne se substitue pas aux autorisations administratives et ne préjuge pas de l'instruction réglementaire.